

Initiative populaire fédérale

„Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 8 avril 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)“, présentée le 8 avril 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Cafilisch	Jürg	Rütistrasse	24	5400	Baden
2.	Fritsche	Werner	Büelenstrasse	4	8820	Wädenswil
3.	Häberlin	Ursula	Goldbrunnenstrasse	158	8055	Zürch
4.	Kölliker	Michael	Nordstrasse	128	8037	Zürich
5.	Margreiter	Ralf	Mühlebachstrasse	143	8008	Zürich
6.	Müller	Sarah	Mühlebachstrasse	143	8008	Zürich
7.	Nicole	Gérald	avenue Ernest-Hentsch	3 ^{bis}	1207	Genève
8.	Pürro	Véronique	avenue Ernest-Hentsch	3 ^{bis}	1207	Genève
9.	Renfer	Christian	Quellmattstrasse	17	2563	Ipsach
10.	Schärer	Corinne	Lägernstrasse	32	8037	Zürich
11.	Sigerist	Peter	Staufferstrasse	28	3006	Bern
12.	Aebischer	Christine	Melchtalstrasse	5	3014	Bern
13.	Frutiger	Brigitte	Witterswilhof	7	4055	Basel
14.	Grassi	Moira	Bolino	4	6944	Cureglia
15.	Renaud	Maika	rue David-P.-Bourquin	11	2300	La Chaux-de-Fonds
16.	Zimmermann	Adrian	Hopfenweg	48	3007	Bern
17.	Hauser	David	Reismühlestrasse	11	8409	Winterthur
18.	Wyss	Ursula	Greyerzstrasse	33	3013	Bern

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Comité d'initiative pour des places d'apprentissage, secrétariat: Madame Sarah Müller, Postgasse 21, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 28 avril 1998.

14 avril 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (initiative pour des places d'apprentissage)“

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 34^{ter}a (nouveau)

¹Le droit à une formation professionnelle appropriée est garanti.

²La Confédération et les cantons veillent à garantir une offre suffisante en matière de formation professionnelle. Cette formation doit être de qualité et peut être dispensée dans des entreprises et dans des écoles professionnelles, dans des écoles publiques ou dans des institutions analogues placées sous la surveillance de l'Etat.

³La Confédération crée un fonds pour la formation professionnelle.

⁴Le financement du fonds est assuré par des contributions de tous les employeurs. Les coûts des places de formation mises à disposition doivent être pris en compte si ces places satisfont aux exigences de qualité.

⁵La Confédération règle la répartition des capitaux du fonds entre les cantons. Les cantons sont compétents pour l'utilisation de ces capitaux. A cet effet, ils associent les partenaires sociaux. Ces derniers participent notamment au contrôle de la qualité des places de formation.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Si la loi d'application n'est pas entrée en vigueur trois ans après l'acceptation de l'article constitutionnel 34^{ter}a, le Conseil fédéral prend à cette date les mesures nécessaires par voie d'ordonnance.